LOI

N.° 2514.

Relative à une nouvelle organiſation des Commiſſaires des guerres.

Du 11 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire ſur la demande du Pouvoir exécutif proviſoire, tendant à ce qu'il ſoit fait une nouvelle organiſation des commiſſaires des guerres; conſidérant qu'il eſt de toute néceſſité d'aſſurer promptement le ſervice dans toutes les parties de l'adminiſtration militaire, & de faire diſparoître les obſtacles qui s'oppoſent au choix des ſujets & à leur répartition dans les armées, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura plus que des commiſſaires-ordonnateurs, des commiſſaires ordinaires & des aides-commiſſaires; en conſéquence le titre de commiſſaire-auditeur demeure ſupprimé.

II.

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à employer les aides-commiſſaires qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, & les

THE NEWBERRY LIBRARY

citoyens au-delà de quarante-cinq ans qui auront été jugés capables de remplir les places qui viendront à vaquer.

III.

Le miniſtre pourra deſtituer ceux des commiſſaires-ordonnateurs, auditeurs ou ordinaires, qui par inciviſme, incapacité ou mauvaiſe adminiſtration, ſe ſont rendus inhabiles à exercer des fonctions où la confiance la plus entière eſt abſolument indiſpenſable.

IV.

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à choiſir, ſans diſtinction de grade & de rang, ceux des commiſſaires des guerres, ordonnateurs, commiſſaires ordinaires, auditeurs ou aides qui ſeront jugés ſuſceptibles d'être employés, ſoit dans les armées, ſoit dans les diviſions.

V.

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à augmenter le nombre des commiſſaires des guerres autant qu'il le jugera néceſſaire, pour le prompt & bon ſervice des armées.

VI.

Le comité préſentera inceſſamment un nouveau plan ſur l'organiſation de la cour martiale & les jugemens militaires.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens &

reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.